

PM/SGG/DSC/db

1200158

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Primature

N°

Le Secrétaire Général  
du Gouvernement

Dakar, le

21 JAN. 2019

**Objet :** Transmission de décrets.

**Monsieur le Ministre,**

Je vous transmets, ci-joint, les textes suivants :

- décret n° 2019-103 du 16 janvier 2019 fixant les salaires minima interprofessionnel et agricole garantis ;
- décret n° 2019-104 du 16 janvier 2019 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé ;
- décret n° 2019-105 du 16 janvier 2019 abrogeant et remplaçant les articles 6 et 12 du décret n° 2014-1568 du 03 décembre 2014 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ecole nationale d'Administration pénitentiaire (ENAP) ;
- décret n° 2019-120 du 16 janvier 2019 relatif à la préparation du budget de l'Etat.

Je vous en souhaite bonne réception.


  
 Le Secrétaire  
 Général du  
 Gouvernement  
 Seydou GUEYE

A

**Monsieur Amadou BA,**  
Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

DAKAR

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
 DES FINANCES ET DU PLAN  
 Secrétariat Général  
 Bureau du Courrier Commun  
 Arrivée .....  
 N° 21 JAN 2019

0708

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
*Un Peuple – Un But – Une Foi*

-----  
**Ministère de l'Economie,  
des Finances et du Plan**

**Décret n° 2019-120**  
**relatif à la préparation du budget de l'Etat**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- VU la Constitution;
- VU la loi organique n°2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016 ;
- VU la loi n°2012-22 du 27 décembre 2012 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
- VU le décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2012-341 du 12 mars 2012 portant Tableau des Opérations financières de l'Etat (TOFE) ;
- VU le décret n°2012-673 du 04 juillet 2012 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;
- VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n° 2017-1533 du 07septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement;
- VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n°2018-683 du 27 mars 2018;
- VU le décret n° 2017-1569 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

## **DECRETE :**

### **Chapitre premier.- Dispositions générales**

**Article premier.-** Le présent décret a pour objet de fixer les étapes de la procédure annuelle d'élaboration du budget de l'Etat.

Il identifie les structures responsables et établit, pour chaque acteur, le calendrier d'exécution des principales activités.

**Article 2.-** Le Ministre chargé des Finances précise par arrêté, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

### **Chapitre II. Les étapes de la préparation budgétaire**

#### **Section 1.- Des conférences de performance**

##### **Article 3.- Définition**

Les conférences de performance sont des rencontres qui se tiennent au début de chaque année pour permettre des échanges directs entre la Direction chargée de la Programmation budgétaire et les services compétents des ministères sectoriels ainsi que des institutions constitutionnelles.

En fonction du ministère ou de l'institution concerné, les services chargés du contrôle budgétaire, de la solde, les services de la planification ou toute autre structure publique dont la présence est jugée utile, peuvent être invités à participer à la conférence de performance.

Les conférences de performance ont lieu entre le 15 février et le 15 mars, suivant un calendrier arrêté par circulaire du Ministre chargé des Finances.

##### **Article 4.- Des objectifs des conférences de performance**

Les conférences de performance ont pour but :

- d'organiser un dialogue entre les différents acteurs, tout en mutualisant leur compréhension des principaux enjeux, défis et contraintes des politiques publiques qui font l'objet des programmes budgétaires ;
- d'évaluer les résultats de l'exercice précédent, d'analyser les écarts constatés par rapport aux prévisions ainsi que les événements survenus en cours d'exercice et qui ont eu une incidence significative sur la gestion budgétaire ;
- de faire ressortir les performances attendues sur les exercices N+1, N+2 et N+3, en précisant les objectifs et projections concernant ces années ;

- de vérifier la pertinence de la structuration des programmes et des dotations devant faire l'objet de budgétisation pour les années à venir ;
- de valider le cadre de performance de chaque programme.

Lorsque la structuration des programmes est jugée peu pertinente, elle est révisée dans le cadre d'une instance interministérielle.

En outre, les conférences de performance permettent d'identifier, pour chaque ministère ou institution, les réformes susceptibles de générer des économies structurelles et d'améliorer l'efficacité des programmes et dotations.

Les informations issues des conférences de performance sont utilisées par :

- le Ministère chargé des Finances, dans le cadre de l'élaboration de la projection des dépenses budgétaires visée à l'article 4 du présent décret ;
- les ministères sectoriels, pour élaborer les premières versions de leur Document de Programmation pluriannuelle des Dépenses (DPPD);
- les responsables de programme pour élaborer la première version de leur programme et de leur Projet annuel de Performance (PAP).

## **Section 2.- De l'élaboration des documents de cadrage budgétaire et macroéconomique**

### **Article 5.- Du cadrage budgétaire**

La Direction chargée de la Programmation budgétaire élabore le cadrage budgétaire, constitué de la projection des dépenses budgétaires pour les trois années à venir.

Au plus tard le 25 mars, les résultats du cadrage budgétaire sont transmis à la Direction chargée des Prévisions économiques en vue de l'établissement du cadrage macroéconomique.

### **Article 6.- Du cadrage macroéconomique**

Le cadrage macroéconomique tenant compte des données du cadrage budgétaire établit une projection pluriannuelle des principaux agrégats macro-économiques.

Il fait ressortir, notamment, les perspectives de recettes et de dépenses et détermine le niveau d'équilibre budgétaire pour les années considérées.

Au plus tard le 15 avril, le Ministre chargé des Finances établit la première version du cadrage macro-économique.

Le cadrage macro-économique peut être révisé au plus tard le 10 septembre, avant la tenue du Conseil des Ministres adoptant le projet de loi de finances de l'année.

### **Section 3.- Du Document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle**

**Article 7.-** Le Document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle (DPBEP) est élaboré sur la base du cadrage macroéconomique, dans les conditions fixées par les articles 51 à 54 de la loi organique n°2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016.

Le Document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle constitue le document de référence pour l'élaboration du projet de loi de finances de l'année et sert de base de discussion pour la tenue du débat d'orientation budgétaire.

Au plus tard le 15 mai, le Ministre chargé des Finances soumet au Premier Ministre le projet de Document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle, pour son adoption en Conseil des Ministres.

Après son adoption en Conseil des Ministres, le Document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle est transmis au Parlement et communiqué à tous les présidents d'institution constitutionnelle.

En cas de révision du cadrage macroéconomique, le DPBEP est actualisé en conséquence.

### **Section 4.- Des orientations primatorales**

#### **Article 8.- De la lettre de cadrage du Premier Ministre**

Au plus tard le 31 mai, le Premier Ministre adresse aux ministres et aux présidents d'institution constitutionnelle une lettre de cadrage dans laquelle il précise, pour les trois prochains exercices budgétaires, les grandes orientations de l'Etat annoncées dans le Document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle, aussi bien en matière de politique économique et sociale qu'en termes de stratégie de gestion des finances publiques.

Ces indications servent de base aux travaux de préparation des projets de budget des ministères et institutions.

Le Premier Ministre peut annexer à cette lettre le Document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle.

## **Section 5.- De l'information des parlementaires**

### **Article 9.- Du débat d'orientation budgétaire**

Le débat d'orientation budgétaire constitue une séance unique du Parlement au cours de laquelle les élus examinent les orientations économiques et sociales du Gouvernement, ainsi que la trajectoire des finances publiques, telles qu'exprimées dans le Document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle.

Le débat d'orientation budgétaire se tient au plus tard le 30 juin.

Il ne donne pas lieu à un vote mais le Parlement se prononce sur les choix de l'Exécutif.

Des discussions lors du débat d'orientation budgétaire peuvent résulter une révision du Document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle.

## **Chapitre III.- L'élaboration du projet de loi de finances de l'année**

### **Article 10.-Des lettres de notification des enveloppes budgétaires**

Au plus tard le 5 juillet, le Ministre chargé des Finances communique aux présidents des institutions constitutionnelles ainsi qu'aux ministres leurs enveloppes triennales par grande nature de dépenses et par programme.

Les montants contenus dans ces enveloppes sont des plafonds de dépenses à respecter pour le budget de l'année à venir et des deux années suivantes.

Les documents de programmation pluriannuelle des dépenses et les projets annuels de performance afférents à la loi de finances pour l'année à venir sont ajustés par les ministères et les institutions sur la base de ces enveloppes.

### **Article 11.-De la circulaire budgétaire**

Concomitamment à la notification des enveloppes budgétaires, le Ministre chargé des Finances adresse aux présidents des institutions constitutionnelles ainsi qu'aux ministres une circulaire précisant les conditions dans lesquelles doivent être présentées leurs propositions de budget pour l'année à venir.

Cette circulaire a notamment pour but :

- de rappeler le calendrier d'élaboration du projet de loi de finances de l'année ;
- de fixer le calendrier de passage, en conférences budgétaires, des ministères et institutions ;
- d'identifier les acteurs et de préciser leur rôle ;

- de permettre aux ministres et présidents d'institution constitutionnelle d'actualiser, conformément au canevas défini à cet effet, leur Document de Programmation pluriannuelle des Dépenses et leurs Projets annuels de Performance ;
- de définir les normes et méthodes suivant lesquelles doivent être présentés les projets de budget ;
- de déterminer les informations et les documents justificatifs à fournir.

### **Article 12.-Des projets de budget des ministères et institutions**

Chaque ministère ou institution élabore son projet de budget :

- en respectant la répartition des crédits par nature économique (dépenses de personnel, biens et services, investissement, transferts courants, transferts en capital) et, le cas échéant, la cartographie des programmes établie par arrêté du Premier Ministre ;
- en impliquant les services déconcentrés pour prendre en compte leurs observations émises lors du dialogue de gestion.

Au plus tard cinq (5) jours avant la date retenue pour son passage en conférence budgétaire, chaque ministère ou institution doit transmettre au Ministère chargé des Finances son projet de budget, accompagné de son Document de programmation pluriannuelle des dépenses et de ses projets annuels de performance actualisés.

### **Article 13.-Des conférences budgétaires**

Les conférences budgétaires réunissent les services chargés de la programmation budgétaire, de la planification, du contrôle budgétaire et de la solde, ainsi que les services compétents des ministères et des institutions constitutionnelles.

Toute autre structure dont la présence est jugée utile est associée à la conférence budgétaire.

Au cours des conférences budgétaires, les ministères et institutions présentent, motivent et défendent leurs projets de budget et exposent leurs contraintes.

Les travaux de ces conférences s'appuient, le cas échéant, sur les DPPD, les PAP et sur tous autres documents requis par la circulaire budgétaire mentionnée à l'article 11 du présent décret.

Le cycle des conférences budgétaires démarre au plus tard le 04 août.

## **Chapitre IV.- La validation du projet de loi de finances de l'année**

### **Article 14.-Du pré-arbitrage du Ministre chargé des Finances**

A l'issue des conférences budgétaires, la Direction chargée de la Programmation budgétaire rédige une synthèse des propositions recueillies auprès des ministères et institutions. Cette synthèse est transmise au plus tard le 05 septembre au Ministre chargé des Finances pour pré-arbitrage.

## **Chapitre V.-L'adoption en Conseil des Ministres, la finalisation, le dépôt et la promulgation du projet de loi de finances de l'année**

### **Article 15.- De l'adoption de l'avant-projet de loi de finances en Conseil des Ministres**

Au terme des arbitrages budgétaires et après la mise à jour des documents budgétaires issus du cadrage, notamment le Document de Programmation pluriannuelle des Dépenses (DPPD) et le Projet annuel de Performance (PAP), le Ministre chargé des Finances finalise l'avant-projet de loi de finances de l'année à venir et le transmet au Secrétaire général du Gouvernement.

L'avant-projet de loi de finances doit être adopté en Conseil des Ministres au plus tard le 20 septembre.

### **Article 16.-De la finalisation du projet de loi de finances de l'année**

Après adoption du projet de loi de finances en Conseil des Ministres, chaque ministre ou président d'institution actualise son projet de budget sur la base des arbitrages rendus et en transmet la version finale au Ministre chargé des Finances.

Ces projets de budget et les autres documents annexés au projet de loi de finances doivent être transmis à la Direction chargée de la Programmation budgétaire au plus tard le 30 septembre, pour consolidation.

### **Article 17.-De la transmission du projet de loi de finances de l'année au Parlement**

Le projet de loi de finances pour l'année à venir, accompagné des annexes prévues à l'article 45 de la loi organique n°2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, est transmis au Parlement au plus tard le jour de l'ouverture de la session ordinaire unique.

### **Article 18.-De la promulgation du projet de loi de finances de l'année**

Après son adoption par le Parlement, la loi de finances de l'année est promulguée au plus tard le 31 décembre.



**Chapitre VI. – Dispositions diverses et finales**

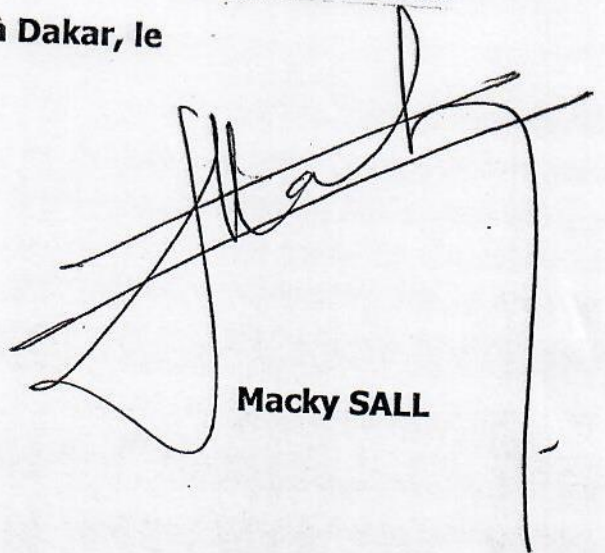
**Article 19.-** Le tableau annexé au présent décret et portant calendrier annuel de préparation du budget de l'Etat fait partie intégrante du décret.

**Article 20.-**Le présent décret abroge et remplace le décret n°2009-85 du 30 janvier 2009 relatif à la préparation du budget de l'Etat.

**Article 21.-**Le Ministre chargé des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

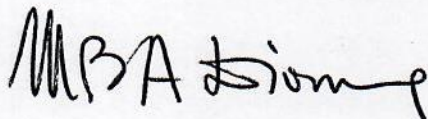
**16 janvier 2019**

Fait à Dakar, le

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Macky SALL', is written over a horizontal line. The signature is highly cursive and extends above and below the line.

**Macky SALL**

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MBA Dionne', is written in a cursive style.

**Mahammed Boun Abdallah DIONNE**

## ANNEXE : Calendrier annuel de préparation du budget

Echéance ou date butoir	Intitulé de chaque étape	Autorités/Structures responsables
15 février - 15 mars	Conférences de performance entre le ministère chargé des finances et les ministères sectoriels et institutions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• MEFP</li> <li>• Ministères sectoriels</li> <li>• Institutions</li> </ul>
25 mars	Transmission des résultats du cadrage budgétaire au service chargé des prévisions économiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• MEFP</li> </ul>
15 avril	Elaboration de la première version du cadrage macroéconomique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• MEFP</li> </ul>
20 avril – 15 Mai	Elaboration du DPBEP et transmission du document à la Primature	<ul style="list-style-type: none"> <li>• MEFP</li> <li>• Certains ministères sectoriels</li> <li>• Organismes de sécurité sociale</li> </ul>
30 avril	Transmission du projet de lettre de cadrage au Premier Ministre pour signature et notification aux institutions et ministères	<ul style="list-style-type: none"> <li>• MEFP</li> <li>• Primature</li> </ul>
31 mai	Notification de la lettre de cadrage aux institutions et ministères	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Primature</li> </ul>
15 juin	Adoption du DPBEP en Conseil des ministres	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Primature</li> <li>• MEFP</li> </ul>
30 juin	Débat d'orientation budgétaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• MEFP</li> <li>• Assemblée nationale</li> </ul>
05 juillet	Envoi des lettres de notification des enveloppes triennales et de la circulaire budgétaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• MEFP</li> </ul>
02 août	Transmission au MEFP des projets de budgets, accompagnés des DPPD et des PAP mis à jour	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ministères sectoriels</li> <li>• Institutions</li> </ul>
04 août	Démarrage des conférences budgétaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• MEFP</li> <li>• Ministères sectoriels</li> <li>• Institutions</li> </ul>
05 septembre	Synthèse des propositions et pré-arbitrage du Ministre chargé des Finances	<ul style="list-style-type: none"> <li>• MEFP</li> </ul>
10 septembre	Révision du cadrage macro-économique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• MEFP</li> </ul>
20 septembre	Adoption du PLF en Conseil des Ministres	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gouvernement</li> </ul>

<b>30 septembre</b>	Actualisation du DPBEP et des autres documents budgétaires (DPPD, PAP) à transmettre au MEFP	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ministères sectoriels</li><li>• MEFP</li></ul>
<b>15 Octobre</b>	Dépôt, à l'Assemblée nationale, du projet de loi de finances avec ses annexes	<ul style="list-style-type: none"><li>• MEFP</li></ul>